GREFFE
du Tribunal de Commerce de
PERPIGNAN
4 Rue André Bosch

66000 PERPIGNAN

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société Anonyme
ABELANET DISTRIBUTION
140 AVENUE VICTOR DALBIEZ

66000 PERPIGNAN

Dépôt effectué par :

Maitre
GARRIGUE CHRISTIANE
2 BD KENNEDY
IMMEUBLE KENNEDY CONSEIL

66000 PERPIGNAN

Numéro RCS : PERPIGNAN B 421 358 144 <48353/1999B00007>

Pièces déposées le 27/07/2001 Numéro : 2103175
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE **16/07/2001** - AUGMENTMATION CAPITAL Conv.EUR - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
STATUTS MIS A JOUR

Le Greffier,

ENREGISTRÉ A LA RECETTE PRINCIPALE
DES IMPÔTS DE PERPIGNAN EST
Le 18 JUIL 2001
F° 52 Bordereau 2575
Reçu : gratis
Le Receveur
Contrôleur Principal

210317

ABELANET DISTRIBUTION

Sa au Capital social : 250.000 francs
Siège social : 140 Avenue Victor DALBIEZ - 66000 PERPIGNAN
Rcs Perpignan 99B 0007 - Siren B 421 358 144 –Code APE NAF : 513T

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L 'an deux mille un, le 16 juillet à 10.oo heures.

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Convocation des actionnaires
Lecture du rapport du conseil d'administration,
Conversion du capital social en euros avec augmentation de capital par incorporation de réserves
Modification corrélative des statuts,
Questions diverses,
Pouvoir pour formalités.

La présente assemblée a été régulièrement convoquée.

La SARL A.E.C., Audit Expertise Comptable, Commissaire aux comptes, représentée par son gérant, Monsieur Jacques BRET, a été régulièrement convoquée.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur Eric LUBIN, Président Directeur Général, préside la séance.
Monsieur Jean-Luc BENOIST, et Madame Simone LUBIN, actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Claude LUBIN est désignée comme secrétaire de la séance.

La feuille de présence, certifiée conforme et véritable par les membres du Bureau, permet de constater que le quorum exigé par l'article 225-96 du code du Commerce, pour une délibération en assemblée générale est atteint.

Le président déclare que les actionnaires ont pu exercer ce droit d'information, dans les conditions légales et réglementaires.
L'assemblée donne acte de ces déclarations.
Lecture est ensuite faite du rapport du conseil d'administration,

Enfin lecture est faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour, non sans avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée, le maintien du quorum constaté en début de séance, avec le vote de chacune d'elle.

1ère résolution

L'assemblée général, après avoir :
Constaté la présence ou la représentation de tous les actionnaires,
Déclare irrecevable toute action en nullité pour vice de convocation à la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2ème résolution

L'assemblée générale,:
Sur proposition du conseil d'administration, décide d'augmenter simultanément le capital d'un montant de DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (247,59 F), prélevé sur le poste AUTRES RESERVES, figurant au passif du bilan au 31 décembre 2000, pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) à DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F)

Cette augmentation de capital sera opérée par augmentation de la valeur nominale des actions dont le montant passera de 100 francs à 100,099 francs.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

3ème résolution

L'assemblée générale, après avoir
Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de convertir en unités euros le capital social par application du taux officiel de conversion du franc (F) en euro (€) soit 6,55957 francs pour 1 euro.
La conversion globale du capital social, DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F) aboutit à :

250.247,59 / 6,55957 = 38.150 euros

Le capital social serait de TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) que les actionnaires décident de diviser en TROIS MILLE HUIT CENT QUINZE (3.815) actions de DIX EUROS (10 €) chacune.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

4ème résolution

L'assemblée générale
En conséquence de ce qui précède décide de modifier les articles 7 8. des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite aux modifications régulièrement intervenues, depuis la constitution, le capital social s'élève à TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) . Il est divisé en TROIS MILLE HUIT CENT QUINZE (3.815) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 3815 intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Les alinéas qui suivent demeurent inchangés.

ARTICLE 8 – APPORTS

8.1-Lors de la constitution, les apports en numéraire, ont libérés à hauteur de cent pour cent (100%) et s'élevaient à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000).

8.2-Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001,

a) Le capital social a été augmenté et porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F)

b) Le capital social a été converti en euros soit TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) pour un capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F) , par application du taux de conversion légal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

5EME RESOLUTION

L'assemblée générale

Constate que la répartition du capital social entre les actionnaires, après sa conversion en euros, est équivalente en pourcentage, à celle qui existait avant cette conversion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

6ème résolution

L'assemblée générale ,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des délibérations, ci-dessus décidée, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le président lève la séance, après signature du présent procès verbal, par les membres du bureau.

Eric LUBIN Jean-Luc BENOIST Simone LUBIN Marie-Claude LUBIN

ABELANET DISTRIBUTION

SA AU CAPITAL SOCIAL DE : 38.150 EUROS
SIEGE SOCIAL : 140 AVENUE VICTOR DALBIEZ
66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN 99 B 0007 – SIREN B 421 358 144

STATUTS MIS A JOUR

Les soussignés

- **Monsieur LUBIN Eric,** Pascal, Philippe. Né à NEMOURS (Seine et Marne) Le 1er mars 1957. De nationalité française. Marié avec Madame DECRESCENZO Marie-Claude, sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage établit par Maître ODIER, notaire à TOULON, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SANARY SUR MER, le 19 août 1978. Lequel déclare expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à son régime matrimonial. Domicilié Chalet LA PLACETA . ESCAS. LA MASSANA. PRINCIPAUTE D'ANDORRE

- **Madame DECRESCENZO Marie-Claude,** Hélène, Alphonsine, Née à KOLEA (Algérie).Le 18 Août 1957.De nationalité française. Mariée avec Monsieur LUBIN Eric , sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes d'un contrat de mariage établit par Maître ODIER, notaire à TOULON, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SANARY SUR MER, le 19 août 1978. Laquelle déclare expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à son régime matrimonial. Domiciliée Chalet LA PLACETA . ESCAS. LA MASSANA. PRINCIPAUTE D'ANDORRE.

- **Mademoiselle LUBIN Claire.** Née à Andorre la Vieille (Principauté d'Andorre) Le 23 janvier 1989 . De nationalité française. Célibataire mineure représentée aux présentes par sa mère Marie-claude LUBIN,susnommée, en vertu des dispositions de l'article 389-5 alinéa 1 du Code Civil. Domiciliée Chalet LA PLACETA. ESCAS. LA MASSANA. PRINCIPAUTE D'ANDORRE.

- **Mademoiselle LUBIN Céline .** Née à Andorre la Vieille (Principauté d'Andorre) . Le 09 octobre 1982 De nationalité française. Célibataire mineure représentée aux présentes par sa mère Marie-claude LUBIN,susnommée, en vertu des dispositions de l'article 389-5 alinéa 1 du Code Civil. Domiciliée Chalet LA PLACETA . ESCAS. LA MASSANA. PRINCIPAUTE D'ANDORRE .

- **Monsieur BENOIST Jean-Luc,** Georges Né à FONTAINEBLEAU (Seine et Marne). Le 23 décembre 1954. De nationalité française. Divorcé de Madame LOMBARDI Hélène, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AIX EN PROVENCE, le 18 mars 1994. Domicilié Avenue du 8 mai, 13390 BOUC BEL AIR. Représenté aux présentes par Monsieur LUBIN Eric, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 4 décembre 1998 ci-après annexée.

- **Madame ROHEE Simone,** Juliette. Née à MONTEREAU (Yonne) Le 24 Août 1922. De nationalité française. Veuve de Monsieur LUBIN Gilbert. Domiciliée à LA MAURELLE - LA SEYNE SUR MER (83000); Représentée aux présentes par Monsieur LUBIN Eric, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 5 décembre 1998 ci-après annexée

- **Mademoiselle LONEGRO Sarah,** Salomé, Mélissa . Née à TOULON (83). Le 15 juin 1993 . De nationalité française. Célibataire mineure, représentée aux présentes par son père Monsieur LONEGRO Jean-Charles, né à FERRYVILLE (Tunisie),le 15 mai 1956, de nationalité française, marié avec Madame GUIOL Patricia, en vertu des dispositions de l'article 389-5 alinéa 1 du Code Civil. Domiciliée Campagne NIEL, Rue FOURNIER, 83000 TOULON.
  Monsieur LONEGRO Jean-Charles , représenté aux présentes par Monsieur LUBIN Eric, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du 3 décembre 1998 ci-après annexée.

Ont établi le présent acte contenant les statuts d'une société anonyme.

PRESENCE – REPRESENTATION

Les actionnaires sont présents ou représentés comme sus indiqué.

ÉTAT – CAPACITÉ

Chaque actionnaire confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

Ils établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme qu'ils ont convenu de constituer.

PREMIERE PARTIE - STATUTS
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I – FORME

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un conseil d'administration.
Cette société ne recourt pas publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABELANET DISTRIBUTION**

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots «société anonyme» ou des initiales «SA», puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Perpignan - 66000, 140 Avenue Victor DALBIEZ.**

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts, situés en tous lieux ou à l'étranger, interviennent sur décision du président du conseil d'administration.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **PERPIGNAN** (PYRENEES ORIENTALES)

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

En France ou à l'Etranger, la création, l'acquisition, l'exploitation, la prise à bail, en gérance de tous fonds commerce comprenant :

L'achat et vente à tous les stades de levure, produits et fournitures diverses ainsi que matériels pour boulangers, pâtissiers et glaciers ;

Le négoce de tous approvisionnements et équipements quels qu'ils soient, susceptibles d'intéresser le commerce alimentaire en général et toutes professions connexes ;

Ainsi que l'exercice des mêmes activités en qualité de courtier, représentant, mandataire, commissionnaire et autres activités intermédiaires.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés créées ou à créer dont l'activité est susceptible de concourir à la réalisation dudit objet, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de tous titres quelconques, de fusion, de scission, d'apport de société en participation, de groupement, d'alliance, de commandite ou autres.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration, ou le directoire, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut , tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la réunion, et la décision ci-dessus prévues.

La durée peut également être réduite à tout époque, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution de la société survient normalement à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, notamment au cas où les capitaux propres se trouveraient réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution de la société peut aussi être prononcée par jugement du tribunal de commerce, à la demande de tout intéressé dans les cas prévus par les articles 71.240 et 241 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 08 octobre 1999, l'exercice social a été prorogé de deux mois. Il s'étend du 1er mars au 28 février de chaque année.

Le premier exercice social prendra fin le 28 février 2000

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite aux modifications régulièrement intervenues, depuis la constitution, le capital social s'élève à trente huit mille cent cinquante euros (38.150 €) . Il est divisé en trois mille huit cent quinze (3.815) actions de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 3815 intégralement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

a- Augmentions directes du capital social.- Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par voie d'incorporation de primes, de bénéfices, ou réserves, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération,

Sauf intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, et dans l'hypothèse où leurs actions sont intégralement libérées, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature, doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

b- Réduction du capital social. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes, ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

c- Amortissements.- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 8 – APPORTS

8.1-Lors de la constitution, les apports en numéraire, ont libérés à hauteur de CENT POUR CENT (100%) et s'élevaient à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000).

8.2-Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juillet 2001,

a) Le capital social a été augmenté et porté à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F)

b) Le capital social a été converti en euros soit TRENTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE EUROS (38.150 €) pour un capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS CINQUANTE NEUF (250.247,59 F) , par application du taux de conversion légal.

ARTICLE 9 – ACTIONS

I - Forme.- Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

II – Droits sur l' actif social et sur les bénéfices.- Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

III – Autres droits des actionnaires.- Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription,
- droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées,
- droit d'exercer l'action sociale ou personnelle en cas de préjudice direct,
  droit de demander l'inscription de résolution à l'ordre du jour des assemblées,
- droit de poser des questions écrites avant toute assemblée générale, ou deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- droit de demander la convocation de ces assemblées,
- droit de récuser les commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

I – Respects des statuts.- L'actionnaire est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

II - Scellés.- Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Rompus.- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

IV – Indivision d'actions.- Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

V – Usufruit et nue-propriété d'actions.- Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire ou spéciale.
L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions des articles L.187 et D.158 de la loi du 24 juillet 1966.

VI – Gages d'actions.- L'actionnaire débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 11 - CESSIONS D'ACTIONS

0.- Toutes cessions ou transmissions d'actions y compris celles entre époux, actionnaires, ascendants, descendants sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

1.- L'agrément à la cession est donné par le conseil d'administration statuant à la majorité de trois quarts (3/4).

2.- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

L'organe compétent statue dans le plus court délai.

Sa décision n'est pas motivée. Elle s'applique à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession projetée peut intervenir.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le conseil d'administration peut faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe 2, le conseil d'administration doit proposer le rachat des actions à chacun des actionnaires.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux actionnaires dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le conseil d'administration ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

3.- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet est réputé agréé.

ARTICLE 12 - RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux actionnaires, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTEURS GENERAUX

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Administrateurs

Nombre.- Sous réserve de la dérogation légale en cas de fusion, la société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à vingt-quatre membres.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

Limite d'âge.- Ceux d'entre eux ayant la qualité de personnes physiques ainsi que les représentants permanents de personnes morales administrateurs doivent être âgés de moins de 80 ans.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office, à partir de la plus prochaine assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur. La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Nombre d'actions.- Chaque administrateur doit être propriétaire pendant la durée de son mandat de UNE (1) action au moins, à l'exclusion de toute action à dividende prioritaire. A défaut il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Durée des fonctions.- La durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois (3) ans. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans.

A l'expiration de leur mandat les administrateurs sont rééligibles.

Cooptation à titre provisoire.- En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration a, entre deux assemblées générales, la faculté de procéder à des nominations à titre provisoire.

A défaut de notification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cumul des mandats.- Sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en ce qui concerne l'administration des filiales, une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

II. Organisation du conseil d'administration

Bureau.- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres personnes physiques un président et éventuellement un vice-président.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres et fixe la durée de ses fonctions.

Convocations.- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites à l'initiative du président, d'un vice-président en cas d'empêchement de ce dernier ou sur son autorisation, par simple lettre, lettre recommandée, télégramme ou télex selon l'opportunité.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers des administrateurs peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil.

Sont obligatoirement convoqués les représentants du comité d'entreprise.

A compter de cette convocation, les documents nécessaires ou utiles aux prises de décisions sont mis à la disposition des administrateurs au siège social.

Fonctionnement.- Les séances sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le plus âgé des vice-présidents assistant à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les administrateurs présents désignent le président de séance.

Quorum.- La validité des décisions est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des administrateurs.

Majorité .-Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Constatation des délibérations.- Il est tenu un registre de présence qui est revêtu de la signature des administrateurs présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur temporairement délégué dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le secrétaire veille à la tenue du registre de présence ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux, puis à leur consignation sur le registre y affecté.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de délibération.

Pouvoirs.- Le conseil d'administration assure collégialement l'administration et les attributions que lui confient la loi et le règlement.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nomination.- Le conseil d'administration désigne, à la majorité, son président pour une durée au plus égale à celle de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible.

Cumul de mandats .- Sous réserve des dérogations précisées par la loi, notamment en ce qui concerne l'administration des filiales, un administrateur ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de président, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Limite d'âge.- Le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 75 ans

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Pouvoirs.- Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires.

Il assure la direction générale de la société et sa représentation auprès des tiers. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et le règlement.

Dans les rapports internes et sans que la limitation puisse être opposée au tiers, le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs de son président et soumettre certains actes à son autorisation préalable.

Les cautions, avals ou garanties ne peuvent en aucun cas être consentis sans autorisation du conseil donnée dans les conditions réglementaires.

Délégations de pouvoirs.- Le président du conseil d'administration peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - DIRECTEURS GENERAUX

Nomination.- Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut nommer un, voire, si le capital atteint un montant de 500.000 F, deux directeurs généraux personnes physiques, choisis ou non parmi les administrateurs. Si le capital atteint dix millions de francs, il peut nommer cinq directeurs généraux dont trois d'entre eux au moins sont administrateurs.

Limite d'âge.- Le ou les directeurs généraux doivent être âgés de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le directeur général concerné est réputé démissionnaire d'office.

Pouvoirs.- Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par le conseil d'administration en accord avec le président.

Les limitations des pouvoirs du directeur général sont inopposables au tiers.

Délégations de pouvoirs.- Un directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES ADMINISTRATEURS ET DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention entre la société et un de ses administrateurs ou directeurs généraux et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 est soumise à la procédure d'autorisation préalable du conseil d'administration, puis d'approbation a posteriori de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à cette procédure.

TITRE VI - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES

Convocations.- Les assemblées sont normalement convoquées par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales dont la compétence s'étend au département du siège social ou par lettre simple ou recommandée postée au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion sur première convocation ou six jours sur deuxième convocation.

Les convocations sont adressées au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Documents et renseignements à adresser aux actionnaires.- Ces documents et renseignements sont les suivants :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Les nom, prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

3° Le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

4° Le cas échéant, le texte de l'exposé des motifs et des projets de résolution présentés par des actionnaires ;

5° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée, ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

6° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercé dans d'autres sociétés ;

b) les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

7° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

8° Un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution ou l'absorption par la société d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq ;

9° Une formule de procuration ;

10° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article 161-1 de la loi sur les sociétés commerciales ;

11° Le rappel, de manière très apparente, des dispositions de l'article 161 al. 4, de la loi sur les sociétés commerciales ;

12° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ;

b) voter par correspondance ;

c) adresser une procuration à la société, sans indication de mandataire ;

13° L'indication qu'en aucun cas, l'actionnaire ne peut retourner à la société, à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ;

14° En outre, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

a) les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) les rapports des commissaires aux comptes prévus aux articles 103 al. 3, 145 al. 3, 230-1 et 340-2 de la loi et 193 du décret, sur les sociétés commerciales ;

c) le cas échéant, les documents visés par la législation du travail ;

15° Ou, en outre, s'il s'agit de l'assemblée générale visée à l'article 157-1 de la loi sur les sociétés commerciales, le rapport des commissaires visé audit article ;

16° Ou, en outre, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, le rapport des commissaires aux comptes qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

Envoi de procurations aux actionnaires .- Lorsque la société adresse une formule de procuration à ses actionnaires, elle doit joindre à cet envoi les documents et renseignements mentionnés ci-dessus au paragraphe : documents et renseignements adressés aux actionnaires, sous les 1°, 3°, 4°, 7°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13°.

A ces procurations, documents et renseignements est jointe également une formule de demande d'envoi, à l'adresse indiquée, des documents et renseignements mentionnés ci-dessus audit paragraphe, sous les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, puis, selon les cas, 14°, 15° ou 16°. Cette formule informe, en outre l'actionnaire, qu'il peut, par une demande unique, obtenir l'envoi des documents et renseignements visés audit paragraphe ci-dessus du présent article à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures, ceci toutefois à la condition que ses titres soient inscrits en la forme nominative.

Ordre du jour.- L'ordre du jour des assemblées figure sur les avis et lettre de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant le pourcentage du capital social fixé à l'article 128 du décret sur les sociétés commerciales, ont la faculté de requérir, dans les conditions légales, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sous réserve de la révocation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le cas, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Accès aux assemblées- Vote.- Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions.

La date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Feuille de présence.- A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote par correspondance annexés à ladite feuille ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Bureau.- L'assemblée générale est présidée par le président ou, à son défaut, le vice-président soit du conseil d'administration, soit du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Vote par correspondance.- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Pouvoirs en blanc.- Pour toute procuration ne comportant pas d'indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres cas de résolution.

Procès verbaux.- Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés selon le cas, soit par le président du conseil d'administration ou le directeur général s'il est administrateur, soit par le président, le vice-président ou un membre du directoire ou, après dissolution de la société, par le liquidateur.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Attributions et pouvoirs.- L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie dans les six mois de la clôture de chaque exercice social et au moins une fois dans l'année civile pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle a, entre autres pouvoirs, ceux de :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels ;

- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices ;

-Conférer au conseil d'administration ou au directoire, selon le mode d'administration adopté, les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués ;

- Nommer et révoquer les administrateurs ou membres du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté, révoquer les membres du directoire, sur proposition du conseil de surveillance ;

- Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance, faites à titre provisoire par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté ;

- Fixer le montant des jetons de présence alloués du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté ;

- Approuver les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou de surveillance, selon le mode d'administration adopté, sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ; le cas échéant, couvrir la nullité de conventions conclues sans autorisation du conseil ;

- Autoriser les émissions d'obligations autres que celles régies par les articles 194-1 à 208 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- Statuer sur l'évaluation des biens acquis à un actionnaire dans les conditions légales ;

D'une manière plus générale. statuer sur tous les objets qui n'emportent pas directement ou indirectement modification des statuts.

Quorum majorité.- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Attributions et pouvoirs.- L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Spécialement, elle peut changer la nationalité de la société, à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant à la société sa personnalité juridique.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou, échangeables contre des actions, ainsi que l'émission d'obligations ou bons de souscription d'actions ;

- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;

- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;

- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social ;

- la modification de la dénomination sociale ;

- la transformation de la société en société de toute autre forme, même civile à la condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile ;

- la division ou le regroupement des actions, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;

- la création, la suppression de catégories d'actions particulières ;

- le changement du mode de direction et d'administration de la société en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière ;

- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;

- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion- scission ;

- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion- scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'elle détermine en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Quorum majorité.- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans les délais fixés par décret possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ce quorum doit être atteint lors du vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance dans les conditions fixées par décret.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices dans les statuts ; au cours de la vie sociale, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes.

ARTICLE 21 - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le mode d'administration adopté, doit, si la société satisfait aux critères légaux, établir les documents comptables et financiers et les rapports périodiques prescrits par les articles 340-1 et 340-2 puis, lui-même et son président, se conformer, s'il y a lieu aux prescriptions des articles 230-1, 230-2 et 230-3 de la loi du 24 juillet 1966.

Le comité d'entreprise ou, à son défaut, les délégués du personnel exercent les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du Code du travail.

TITRE VI - AFFECTATION DES RESULTATS - PUBLICITE DES COMPTES

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant. l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale ordinaire peut ouvrir aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - PUBLICITÉ DES COMPTES ANNUELS

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, la société doit déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'assemblée.
- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.
- Si les actions sont inscrites à la cote officielle ou si la société est une filiale au sens de l'article 298 du décret du 23 mars 1967, l'inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille.
- S'il y a lieu, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le rapport des commissaires sur ces comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en double exemplaire.

En outre, si tout ou partie des actions sont inscrites à la cote officielle ou encore, si l'un des critères définis à l'article 298 du décret du 23 mars 1967 est rempli, la société recourt à la publicité décrite aux articles 294 et suivants du décret précité.

TITRE VII – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

DEUXIEME PARTIE
FISCALITE

Régime fiscal.- Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

Enregistrement .- Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Les apports faits à la société étant uniquement constitués de numéraire, seul le droit fixe sera perçu.

Publicité.- Conformément aux dispositions de l'article D. 285 al. 1 du décret du 23 mars 1967, un avis relatif à la constitution de la société sera inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Centre de formalités des entreprises- Registre du commerce et des sociétés.- En outre, seront remplies dans les délais du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 les formalités de déclarations au centre de formalités des entreprises au registre du commerce et des sociétés entraînant sur l'initiative et sous la responsabilité du greffier, la publication au BODACC prescrites par ledit décret.

Pouvoirs pour engager la société .- Les actionnaires confèrent à Monsieur LUBIN Eric, le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

Acquérir un fonds de commerce appartenant à la société ETABLISSEMENTS ABELANET SA, société anonyme, au capital de 350.000 francs, dont le siège social est à Perpignan, 140 avenue Victor DALBIEZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 73B206

Contracter tous emprunts auprès de tous établissements financiers, pour concrétiser l'acquisition sus relatée, consentir toutes garanties, et cautions qui seront sollicitées par ledit établissement financier ;

Se faire remettre toutes pièces et tous documents, en donner décharge ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer bonnes et valables quittances ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;

Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;

Conclure avec toute personne des contrats entrant dans l'objet social.

Conclure des contrats de baux et autres.

NOMINATIONS

Premiers Administrateurs .- Sont nommés en qualité de premiers administrateurs :

Monsieur LUBIN Eric, sus nommé,
Demeurant à Chalet LA PLACETA . ESCAS. LA MASSANA. PRINCIPAUTE D'ANDORRE

Madame LUBIN Simone, sus nommée
Demeurant à LA MAURELLE. LA SEYNE SUR MER

Monsieur BENOIST Jean-Luc, sus nommé
Demeurant Avenue du 8 Mai, 13390 BOUC BEL AIR.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de TROIS ANNEES (3)

Ces personnes ont déclaré qu'à leur connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elles exercent les fonctions d'administrateurs de la société et qu'en conséquence elles acceptent le mandat qui leur est confié.

- Premiers Commissaires aux Comptes. Sont nommés pour six exercices en qualité de :

Commissaire aux comptes titulaire :

- La société dénommée **Sarl "A.E.C" .Audit. Expertise- Comptable .Commissariat aux Comptes,** société à responsabilité limitée capital de 50.000 francs, dont le siège social est à Perpignan, 66100, 2 Bd Kennedy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Perpignan, sous le numéro 93 B 27, représentée par son gérant, Monsieur Jacques BRET.

Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Christophe KUBRYK. Expert comptable et commissaire aux comptes, domicilié à CHAMPCUEIL- 91750- 31 Grande Rue

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices.
Ces personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes ont déclaré qu'à leur connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'elles accomplissent leur mission au sein de la société, et qu'en conséquence elles acceptent la mission qui leur est confiée.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

STATUTS MIS A JOUR LE 16 JUILLET 2001
CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
ERIC LUBIN

